



**PREAVIS
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 1/2021
RELATIF A LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES
DÉCHETS, AVEC L'INTRODUCTION D'UNE TAXE DECHETS VEGETAUX EN
ACCORD AVEC LE PRINCIPE DE CAUSALITÉ PREVU PAR LA LOI.**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 16 mars 2021
Délégué de la Municipalité : Monsieur Max Giarré**

**MADAME LA PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS,**

Dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, la Municipalité, sollicite l'accord de votre Conseil pour modifier le règlement sur la gestion des déchets, comprenant notamment l'instauration d'une taxe spécifique aux déchets végétaux en accord avec le principe de causalité prévu par la loi.

1. PREAMBULE

Notre règlement communal concernant la gestion des déchets a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 juin 2012 (Préavis 5/2012). Ce règlement a introduit le principe de causalité pour le financement des coûts liés à l'élimination des déchets, comme stipulé dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement (LPE).

En analysant les coûts engendrés annuellement par la gestion des déchets et le financement mis en place, il ressort que d'une façon récurrente nous devons financer une part non négligeable de ces coûts par un prélèvement sur l'impôt communal (compte 450.465). Ce déficit de financement concerne tout particulièrement les coûts engendrés par le traitement des déchets végétaux (compte 450.318.4). Ce point a été soulevé à plusieurs reprises par la Commission de gestion dans le rapport des comptes annuels. La Commission de gestion relève le fait que le financement des coûts de la gestion de tous les déchets doit se faire selon le principe de causalité.

La Municipalité a pris un certain nombre de mesures pour répondre à cet impératif de causalité. Il y a notamment la réduction des heures d'ouverture et la surveillance de la déchèterie verte ainsi que l'interdiction d'accès à la déchèterie pour les sociétés. Bien que ces mesures aient contribué à réduire le montant du prélèvement sur le compte 450.465, nous constatons que cette approche ne nous permettra pas d'atteindre le but recherché, i.e. le financement de l'entier des coûts liés aux déchets par des taxes spécifiquement prévues à cet effet.

Une première version de ce préavis a été transmise au bureau du conseil en novembre 2020 (préavis 9/2020) afin d'être soumise au Conseil communal lors de la séance 1^{er} décembre 2020.

Il a été retiré de l'ordre du jour faute de l'obtention de la prise de position officielle de Monsieur Prix sur les nouveaux tarifs, ce qui constituait de fait un vice de forme.

Entre temps, nous avons obtenu l'aval de Monsieur Prix concernant notre nouveau règlement. Nous avons profité de ce report pour apporter quelques modifications de forme à notre règlement afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence. Le nouveau règlement intègre une grande partie des éléments des deux anciennes directives municipales sur les déchets (annexes de l'ancien règlement). Les éléments restants, relevant tous de la compétence de la Municipalité, ont été regroupés en une seule **directive municipale sur la collecte des déchets** (en annexe de ce préavis).

2. PRINCIPES REGISSANT L'ETABLISSEMENT D'UN MODE DE FINANCEMENT

Le cadre légal exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité avec les taxes forfaitaires de base. Le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE, comme soulevé par l'organe de révision.

L'élaboration d'un mode de financement doit être conforme au principe de causalité qui exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Il en découle que chacun est tenu de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure au coût total de l'élimination des déchets.

3. MODALITES ET CALCUL DE LA TAXE DES DECHETS VEGETAUX

La nouvelle taxe déchets végétaux vise à répondre au principe légal de causalité pour le financement des coûts liés aux déchets.

- a) Le montant de la taxe déchets végétaux sera calculé pour chaque parcelle, proportionnellement à la surface « jardin » et/ou « place-jardin », selon les données cadastrales.

La taxe pour les déchets végétaux ne doit en effet pas être calculée par habitant, comme nous l'avons fait avec la taxe forfaitaire déjà mise en place, car pour des raisons évidentes, c'est la taille du jardin et non le nombre d'habitants qui est davantage corrélée avec la quantité de déchets végétaux produits.

- b) Le paiement de la taxe déchets végétaux pour une certaine parcelle donnera droit à un macaron annuel « déchèterie verte » qui permettra l'accès et l'utilisation de la déchèterie verte (pour les déchets provenant de la partie « jardin » et/ou « place-jardin » de la parcelle concernée).

Les personnes qui préfèrent ne pas utiliser la déchèterie verte pourront choisir de ne pas payer cette taxe et de renoncer au macaron « déchèterie verte » (et n'y auront donc pas accès).

- c) Les utilisateurs de la déchèterie verte devront présenter leur macaron au surveillant de la déchèterie.

4. TAXE DES DECHETS VEGETAUX POUR 2021

L'article 12 du règlement communal relatif à la gestion des déchets limite à 20 ct. par m² et par année le taux de la taxe pour les déchets végétaux.

Pour 2021, cette taxe sera facturée avec un taux de 12 centimes par mètre carré de surface « jardin » et/ou « place-jardin », mais au minimum CHF 20.- par parcelle.

Pour un total de 362'000 m² de surface « jardin » et « place-jardin » *, ce taux de 12ct/m² correspond à une taxe potentielle d'environ CHF 43'000.-. Avec la possibilité de renoncer à l'usage de la déchèterie, donc à ne pas devoir payer la taxe ; il est très probable que le montant final réellement encaissé sera inférieur à ce montant.

* Pour les parcelles en zone agricole, la même règle est appliquée, mais pour ces parcelles, souvent de très grande taille, l'option de ne pas utiliser la déchèterie sera certainement favorisée : c'est pourquoi nous ne les incluons pas dans nos calculs pour ne pas biaiser les résultats objectivement attendus.

Au fil des années, des ajustements du taux de facturation par m² seront effectués, dans la limite des 20 ct. fixés dans l'article 12. Cela permettra à la Commune d'atteindre le montant nécessaire à couvrir les frais des déchets verts.

Le tableau ci-dessous nous montre**:

-) la séparation des parcelles selon leur taille de "jardin" et/ou « place-jardin » en 6 groupes
-) le nombre de parcelles concernées pour chaque groupe en valeur absolue et en %
-) le nombre de m² concernés pour chaque groupe en valeur absolue et en %
-) le taux de facturation selon le groupe en CHF/m²/année (12 ct pour tous les groupes, sauf pour le 1^{er} groupe : forfait de CHF 20.-)
-) le montant total facturé par groupe
-) la valeur moyenne facturée pour une parcelle (pour chaque groupe)
-) la dernière colonne nous donne les totaux

** les parcelles en zone agricole ne sont pas incluses dans ce tableau

Nombre de m ² de jardin	0 à 166	167 à 1'000	1'000 à 2000	2'000 à 4'000	4'000 à 8'000	plus de 8'000	total
							parcelles
parcelles concernées	27	85	71	24	12	8	227
id. en %	12%	37%	31%	11%	5%	4%	100%

							m ² jardin
m ² concernés (env.)	2 000	54 000	93 000	66 000	65 000	82 000	362 000
id. en %	1%	15%	26%	18%	18%	23%	100%

Taux CHF/m ²	Forfait CHF 20	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	CHF
Facture à 100% (CHF)	540	6 533	11 181	7 912	7 750	9 811	43 727

Facture moyenne (CHF)	20	77	157	330	646	1226
-----------------------------	----	----	-----	-----	-----	------

5. CONCLUSION

La Municipalité est persuadée que l'introduction de cette nouvelle taxe sur les déchets végétaux permettra à terme de couvrir les frais inhérents aux déchets verts en respectant pleinement la législation et le principe de causalité.

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BUCHILLON

- vu le préavis municipal N° 1/2021
- ouï le rapport de la Commission en charge de l'étude de ce préavis
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'accepter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets du 15.02.2021 ;
2. d'autoriser la Municipalité à mettre en application la taxe déchets verts dès 2021 ;

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Robert Arn



La Secrétaire

Eliane Roch

Annexes : - Règlement communal sur la gestion des déchets
 - Directive municipale sur la collecte des déchets